



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 04 Juin 2021

Le directeur départemental des territoires  
à

**Service Environnement**

**Unité Eau**

Affaire suivie par : Denis CLAIR  
Tél. : +33 4 75 65 51 54  
denis.clair@ardeche.gouv.fr

COMMUNE DES OLLIERES SUR EYRIEUX  
HOTEL DE VILLE  
07360 LES OLLIERES SUR EYRIEUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Aménagement temporaire du site de la baignade de la Théoule sur la commune des OLLIERES-SUR-EYRIEUX - Accord sur dossier de déclaration

Réf. :07-2021-00070

P.J. : certificat affichage

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement temporaire du site de la baignade de la Théoule  
sur la commune des OLLIERES-SUR-EYRIEUX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

**Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Les travaux pour la mise en eau de la baignade seront réalisés conformément au dossier présenté et aux prescriptions suivantes pour l'année 2021 :**

- ils devront être réalisés avant le 30 juin 2021 ;
- les matériaux pourront être récupérés sur les atterrissements en rive droite situés dans le lit majeur du cours d'eau. Le niveau supérieur de ces atterrissements devra être maintenu à + 10 cm minimum par rapport au niveau de l'eau. Les graviers ne devront en aucun cas être prélevés dans le lit mouillé de la rivière ;
- si la quantité de matériaux sur les atterrissements en rive droite est insuffisante, le complément nécessaire à la reconstruction temporaire du seuil devra être réalisé avec un apport de carrière ;
- aucune circulation d'engins n'est autorisée dans le cours d'eau ;
- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension ;
- les matériaux seront déposés hors eau depuis le seuil en béton, puis poussés lentement à l'avancement pour former la partie fusible du seuil ;
- une surverse sera réalisée en rive gauche dans l'atterrissement ;
- au 30 septembre 2021 au plus tard, la partie fusible du seuil sera retirée, en prenant toutes précautions pour travailler hors d'eau et pour éviter les matières en suspension ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gas oil ...)
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- l'accord des propriétaires devra être requis avant les travaux ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, **vous préviendrez impérativement** le représentant de l'Office Français de Biodiversité en charge de votre secteur (Pierre SEGUIN 06.25.03.22.23) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (Denis CLAIR 04 75 65 51 54).

Par ailleurs, je vous rappelle que la rivière Eyrieux, de l'aval du barrage du Nassier à la confluence avec la Dunière, a été classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par arrêté du préfet de bassin du 19 juillet 2013, publié au journal officiel le 11 septembre 2013. A ce titre, il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs et la continuité sédimentaire.

Les obligations s'appliquent au 11 septembre 2023. Le seuil érigé dans sa configuration actuelle, avec mise en œuvre de matériaux pour barrer la rivière n'apporte pas la garantie de continuité écologique sur ce tronçon. Il ne pourra donc pas être autorisé dans sa configuration actuelle **après le 11 septembre 2023**.

**Je vous invite donc d'une part à me tenir informé avant fin septembre 2021 de l'avant projet retenu qui assurer la pérennité de votre ouvrage avec prise en compte de la continuité écologique ; de l'échéancier de réalisation de ce projet d'aménagement de la baignade, et d'autre part de me communiquer les relevés de hauteur d'eau dans le captage AEP en rive droite.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration sera affichée en mairie durant une période de un (1) mois minimum. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Le Responsable du Pôle Eau  
Nathalie LANDAIS

Copie : Fédération de pêche de l'Ardèche

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.  
Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT TEMPORAIRE DU SITE DE LA BAIGNADE DE LA THÉOULE  
COMMUNE DE OLLIERES-SUR-EYRIEUX**

DOSSIER N° 07-2021-00070

Le préfet de l' ARDECHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Avril 2021, présenté par COMMUNE DES OLLIERES SUR EYRIEUX, enregistré sous le n° 07-2021-00070 et relatif à l'aménagement temporaire du site de la baignade de la Théoule ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DES OLLIERES SUR EYRIEUX  
HOTEL DE VILLE  
07360 LES OLLIERES SUR EYRIEUX**

concernant : **Amenagement temporaire du site de la baignade de la Théoule** dont la réalisation est prévue dans la commune des OLLIERES-SUR-EYRIEUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclarati on	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclarati on	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 Juin 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des OLLIERES-SUR-EYRIEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations

objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A PRIVAS, le 12 avril 2021**

  
**Le Responsable du Pôle Eau**

**Nathalie LANDAIS**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)